

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 3 décembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant les pourcentages des capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécial, dans les instituts d'enseignement spécial de la Communauté française et dans les homes d'accueil de la Communauté française pour l'année scolaire 1992 - 1993" a donné le 8 décembre 1992, l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"par le fait que le présent projet est destiné à régir la présente année scolaire, laquelle a débuté le 1er septembre 1992".

*

Selon les documents transmis au Conseil d'Etat, l'Exécutif de la Communauté française a délibéré de l'arrêté en projet et l'a approuvé en première lecture, le 19 octobre 1992.

La négociation syndicale requise par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, a eu lieu le 9 novembre 1992 et le 19 novembre 1992.

Les procès-verbaux de ces deux réunions concluent que :

"Aucun accord ne se dégage de la part des organisations syndicales pour entériner le projet d'arrêté susvisé pour des raisons tenant à des limitations dans la fixation des pourcentages des capitaux-périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement concernés (articles 1er, 3 et 4)".

.../...

Suivant le délégué du Ministre, la pratique suivie par l'Exécutif de la Communauté française est de ne pas délibérer une seconde fois lorsque la négociation syndicale aboutit à un désaccord complet, mais uniquement en cas de propositions de revision du texte formulées par les organisations syndicales.

Le délégué cite à titre d'exemples les avis L. 21.716/2/V et L. 21.717/2/V du 27 juillet 1992, relatifs à des projets qui n'ont pas été soumis à une nouvelle délibération de l'Exécutif en dépit de leur rejet par les organisations syndicales.

Toutefois, en ce qui concerne les projets précités, la situation était différente de celle que constatent les procès-verbaux des négociations syndicales, joints à la demande d'avis. En effet, le protocole contenant les conclusions des négociations syndicales mentionnait que les organisations syndicales étaient absentes aux séances. En présence de ce refus de négocier de la part des délégations syndicales, l'Exécutif avait estimé ne pas devoir délibérer une seconde fois. Dans ce cas, il n'y avait pas matière à nouvelle délibération.

Au contraire, au cours de la procédure de négociation relative au présent projet, de nombreuses observations critiques ont été formulées par les organisations syndicales, ainsi qu'il ressort des protocoles de négociation. Ces critiques étaient telles qu'il a été constaté un désaccord complet entre les délégations syndicales et les délégations de l'autorité.

.../...

C'est à tort que l'Exécutif fait valoir qu'il s'abstient de délibérer du résultat des négociations syndicales lorsque le projet soumis à la négociation s'est heurté à un désaccord complet.

En effet, il résulte de la loi du 19 décembre 1974 précitée que l'Exécutif doit délibérer à nouveau chaque fois que l'autorité et les délégations syndicales n'ont pas pu se mettre d'accord, même si le désaccord est complet. La délibération portera principalement sur l'attitude à adopter à l'égard des objections formulées par les organisations syndicales.

Dès lors, l'arrêté en projet, à défaut d'une délibération de l'Exécutif sur les résultats de la négociation syndicale, ne peut être considéré comme définitif et n'est, dès lors, pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme. G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...